
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

73

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

BILL

AN ACT TO AMEND THE
GASOLINE AND
MOTIVE FUEL TAX ACT

PROJET DE LOI

LOI MODIFIANT LA
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LES CARBURANTS

PARLÉMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK
1992

PROJET 73

HON. ALLAN E. MAHER

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The existing definition is as follows:

"Arterial Highway Trust Fund" means the Arterial Highway Trust Fund established under the *Arterial Highway Trust Fund Act*;

Section 2

(a) The existing provision is as follows:

3(1) Every consumer of gasoline shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax of 10.4 cents on each litre of gasoline purchased or consumed by the consumer except aviation fuel.

(b) The existing provision is as follows:

3(1.01) Every consumer of gasoline shall pay to Her Majesty in right of the Province for deposit in the Arterial Highway Trust Fund a tax of 2.3 cents on each litre of gasoline purchased or consumed by the consumer except aviation fuel.

(c) This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act.

Section 3

This amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

6(1) Except as provided in sections 6.1 and 6.2, every consumer of motive fuel shall pay to Her Majesty in right of the Province for the public use of the Government a tax of 10.0 cents on each litre of motive fuel purchased or consumed by the consumer except

(a) tax exempt motive fuel as provided for in subsection (6), or

(b) bunker fuel or crude oil used other than in a motor vehicle on the public highway.

(b) The existing provision is as follows:

6(1.01) Except as provided in sections 6.1 and 6.2, every consumer of motive fuel shall pay to Her Majesty in right of the Province for deposit in the Arterial Highway Trust Fund a tax of 3.7 cents on each litre of motive fuel purchased or consumed by the consumer except

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La définition actuelle est comme suit:

«Fonds en fiducie pour les routes de grande communication» désigne le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication établi en vertu de la *Loi sur le Fonds en fiducie pour les routes de grande communication*;

Article 2

a) La disposition actuelle est comme suit:

3(1) Tout consommateur d'essence doit payer à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, une taxe de 10.4 cents sur chaque litre d'essence qu'il achète ou consomme sauf dans le cas du carburant d'avion.

b) La disposition actuelle est comme suit:

3(1.01) Tout consommateur d'essence doit payer à Sa Majesté du chef de la province pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication, une taxe de 2.3 cents sur chaque litre d'essence qu'il achète ou consomme sauf dans le cas du carburant d'avion.

(c) La présente modification est corrélatrice à celle faite à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative.

Article 3

La présente modification est corrélatrice à celle faite à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative.

Article 4

a) La disposition actuelle est comme suit:

6(1) Sauf disposition contraire des articles 6.1 et 6.2, tout consommateur de carburant doit payer à Sa Majesté du chef de la province, pour l'usage public de l'Administration, une taxe de 10.0 cents sur chaque litre de carburant qu'il achète ou consomme sauf

a) sur le carburant exempté de la taxe en vertu du paragraphe (6), ou

b) sur l'huile lourde ou le pétrole brut utilisés ailleurs que dans un véhicule à moteur circulant sur une route publique.

b) La disposition actuelle est comme suit:

6(1.01) Sauf tel que prévu aux articles 6.1 et 6.2, tout consommateur de carburant doit payer à Sa Majesté du chef de la province pour dépôt au Fonds en fiducie pour les routes de grande communication, une taxe de 3.7 cents sur chaque litre de carburant qu'il achète ou consomme sauf

(a) tax exempt motive fuel as provided for in subsection (6), or

(b) bunker fuel or crude oil used other than in a motor vehicle on the public highway.

Section 5

Commencement provision.

a) sur le carburant exempté de la taxe tel que prévu au paragraphe (6), ou

b) sur l'huile lourde ou le pétrole brut utilisés ailleurs que dans un véhicule à moteur circulant sur une route publique.

Article 5

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Gasoline and
Motive Fuel Tax Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Gasoline and Motive Fuel Tax Act, chapter G-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition "Arterial Highway Trust Fund".

2 Section 3 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out "10.4 cents" and substituting "10.7 cents";

(b) by repealing subsection (1.01);

(c) in subsection (6) by striking out "or (1.01)".

3 Section 3.1 of the Act is amended by striking out "under subsections 3(1) and (1.01)" and substituting "under subsection 3(1)".

**Loi modifiant la
Loi de la taxe sur l'essence et
les carburants**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants, chapitre G-3 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition «Fonds en fiducie pour les routes de grande communication».

2 L'article 3 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «10.4 cents» et leur remplacement par les mots «10.7 cents»;

b) par l'abrogation du paragraphe (1.01);

c) au paragraphe (6), par la suppression des mots «ou (1.01)».

3 L'article 3.1 de la Loi est modifié par la suppression des mots «en vertu des paragraphes 3(1) et (1.01) et leur remplacement par les mots «en vertu du paragraphe 3(1)».

4 *Section 6 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out "10.0 cents" and substituting "13.7 cents";*

(b) *by repealing subsection (1.01).*

5 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 1992.*

4 *L'article 6 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «10.0 cents» et leur remplacement par les mots «13.7 cents»;*

b) *par l'abrogation du paragraphe (1.01).*

5 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 1992.*